

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du  
Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes ;  
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;  
Vu la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 27 juillet 1884 portant rétablissement du divorce en France est rendue applicable à la Guyane, au Sénégal, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, aux Etablissements français de l'Inde, en Cochinchine, à la Nouvelle-Calédonie, aux Etablissements français de l'Océanie, à Mayotte, à Nossi-Bé, aux Etablissements français du golfe de Guinée.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 25 août 1884.

Signé: JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

*Le Vice-Amiral Ministre de la  
marine et des colonies,*

Signé: A. PEYRON.

*Le Garde des sceaux, Ministre de  
la justice et des cultes,*

Signé: MARTIN-FEUILLEE.

---

H. — *Loi du 27 juillet 1884 portant rétablissement du divorce.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 8 mai 1816 est abrogée.

Les dispositions du Code civil abrogées par cette loi sont rétablies, à l'exception de celles qui sont relatives au divorce par consentement mutuel, et avec les modifications suivantes apportées aux articles 230, 232, 234, 235, 261, 263, 295, 296, 298, 299, 306, 307 et 310.

« Art. 230. La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari.

« Art. 232. La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce.